



COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale du 27 mai 2013

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But **Article premier.** ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieux officiels d'inhumation des villages de Estévenens, La Magne, La Neirigue, Villariaz, Vuisternens-devant-Romont, La Joux, Lieffrens et Sommentier, formant le cercle d'inhumation.

Les habitants du village des Ecasseys ont le choix du lieu d'inhumation entre les cimetières de la commune et le cimetière de la commune conventionnée de La Verrerie, secteur Le Crêt.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³Peuvent également y être déposées les urnes contenant les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune.

Surveillance **Art. 2.** ¹L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Vuisternens-dt-Romont (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Police **Art. 3.** ¹Les cimetières sont ouverts au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte des cimetières.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation **Art. 4.** ¹Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 12 ans révolus sont ensevelis à la ligne.

³Les enfants de moins de 12 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions **Art. 5.** ¹Toutes les personnes adultes sont ensevelies à la ligne. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- Profondeur (art. 6 al 2 de l'arrêté) 175 cm
- Hauteur maximale du monument 150 cm

²Tous les enfants seront ensevelis à la ligne. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- Hauteur maximale du monument 80 cm

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Hauteur maximale du monument 80 cm

⁴Columbarium mural : les dimensions des urnes et les plaques de fermeture sont déterminées par l'élément de base du columbarium. Les emplacements peuvent contenir au maximum deux urnes.

⁵Les tombes cinéraires peuvent contenir au maximum deux urnes.

⁶Jardin du souvenir : Les cendres des défunts peuvent y être déversées, sans urne et anonymement (*sans plaque ni inscription*), d'entente entre la succession et la Commune.

Distances **Art. 6.** ¹La distance entre les monuments doit être de 50 cm.

²La largeur des allées est de 100 cm.

³La largeur de l'allée principale est de 250 cm.

Fichier **Art. 7.** La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur **Art. 8.** ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un Monument **Art. 9.** ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance, elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes **Art. 10.** ¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords des cimetières.

Entretien des monuments **Art. 11.** ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer le monument au frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune **Art. 12.** L'entretien des allées qui séparent les tombes et l'entretien des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.

DESAFECTATION

Durée d'inhumation **Art. 13.** ¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art.6 al.3 de l'arrêté).
²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation **Art. 14.** ¹Après 20 ans, la commune procédera à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La commune prend à sa charge l'enlèvement des monuments.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

Creuse des tombes **Art. 15.** Les frais des fossoyeurs ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement des cimetières et des columbariums, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

	<u>Taxe d'entrée</u>	<u>Frais</u>
A) Creusage d'une tombe	Fr. 500.-	Fr. 500.-
B) Pose d'une urne dans le columbarium	Fr. 500.-	Fr. 200.-
C) Creuse d'une tombe cinéraire	Fr. 500.-	Fr. 200.-
D) Pose d'une urne et réservation pour une deuxième urne dans le columbarium	Fr. 850.-	Fr. 200.-/par urne
E) Creuse d'une tombe cinéraire et réservation pour une deuxième urne	Fr. 850.-	Fr. 200.-/par urne
F) Les enfants jusqu'à 12 ans révolus bénéficient de la gratuité.		

Taxe d'entrée **Art. 16.** ¹Pour les personnes n'habitant pas le cercle d'inhumation, il est perçu une taxe d'entrée se montant à :

	<u>Taxe d'entrée</u>	<u>Frais</u>
A) Pour une tombe normale ou cinéraire	Fr. 1'000.	Fr. 1'000.-
B) Pour une urne dans le columbarium	Fr. 1'000.-	Fr. 700.-
C) Pour deux urnes (columbarium ou tombe cinéraire)	Fr. 2'000.-	Fr. 1'250.-

²Toute personne devant se retirer pour des raisons d'âges ou de santé, à l'extérieur du cercle d'inhumation, sera exemptée de la taxe d'entrée.

COLUMBARIUM

Organisation **Art. 17.** ¹Lors de l'incinération, les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 15.

En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

²La famille s'adressera au Conseil communal pour le dépôt de l'urne dans le columbarium ou dans la tombe cinéraire.

³La famille peut également disposer librement des cendres, soit :

- Garder l'urne à l'intérieur de son appartement
- Répandre les cendres sur sa propriété
- Enterrer l'urne sur sa propriété
- Déverser les cendres anonymement dans le jardin du souvenir (sans frais).

⁴L'urne est déposée par les pompes funèbres, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 15, par la famille ou la succession du défunt. Le Conseil communal commandera et placera la plaque d'inscription mentionnant le nom, prénom, ainsi que les dates de naissance et du décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

⁵L'entretien et l'ornement du columbarium sont à la charge exclusive de la commune.

PENALITES

Amendes **Art. 18.** ¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement (art. 3, 10, 11) est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 19 Les amendes peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo) En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

MOYENS DE DROIT

a) Voies de droit, réclamation au Conseil communal **Art. 20.** ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée Conseil communal de la commune de Vuisternens-devant-Romont, dans les 30 jours dès notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée, et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

b) recours au Préfet **Art. 21.** Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès les notifications de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions **Art. 22.** ¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elle ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation **Art. 23.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 24.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, Vuisternens-devant-Romont, le 27 mai 2013

Le secrétaire


H. Oberson



Le syndic


J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg le 20 juin 2013

La Conseillère d'Etat-Directrice

Anne-Claude Demierre


